



8 JUIL. 1998

Réf:

Affaire suivie par :

**LE PREFET,  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime**

**Direction  
Départementale  
de l'Équipement**

**Seine-Maritime**

**Service de  
l'Aménagement  
du Territoire**

Cité Administrative  
Saint-Sever  
76032 Rouen cedex  
Téléphone  
02 35 58 54 11  
Télécopie  
02 35 58 56 16  
Télex  
DDEROU 770 775F

VU

. la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 modifiés par la loi n° 95.101 du 2 février 1995,

. le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

. la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Considérant la nécessité de délimiter les sites sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels liés aux inondations par débordement de cours d'eau, ruissellement ou remontée de nappe.

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement,

## ARRETE

**Article 1er** - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations est prescrit sur la vallée de la Seine, district d'Elbeuf, sur une partie du territoire des communes de :

Saint Pierre-les-Elbeuf  
Caudebec-les-Elbeuf  
Elbeuf  
Saint Aubin-les-Elbeuf  
Cléon  
Tourville-la-Rivière  
Sotteville-sous-le-Val  
Freneuse  
Orival

**Article 2** : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 3** : La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire le projet.

**Article 4** : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

**Article 6** : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- dans les mairies des communes incluses dans le périmètre d'étude,
- au siège de la direction départementale de l'équipement de Seine-Maritime.

**Article 7** : Les maires des communes, le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** - Ampliation du présent arrêté et du plan annexé sera adressée :

- aux maires des communes incluses dans le périmètre d'études,
- à la direction départementale de l'Equipement de Seine-Maritime,
- au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

LE PREFET



FRANÇOIS LEFÈVRE